ADRESSE AU CLERGÉ INCONSTITUTIONNEL,

SUIVIE

D'UNE INSTRUCTION AU PEUPLE,

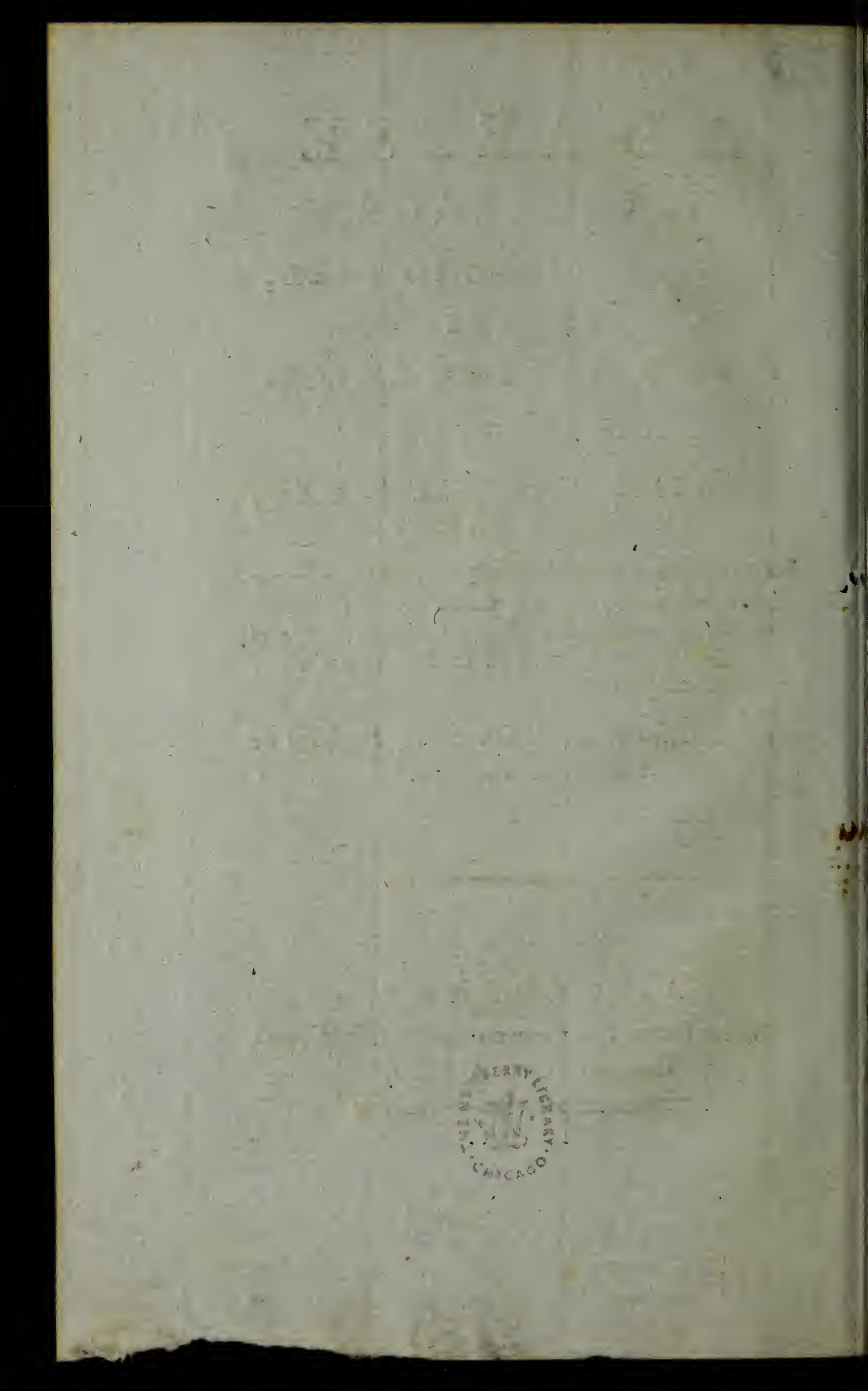
Par le SOUS-PRINCIPAL du College National de Bordeaux ;

PRÉSENTÉE à MM. les Electeurs du Département de la Gironde, par M. LALANDE, Prêtre de ce Département, Professeur d'Eloquence, Associé du Musée, & Membre de la Société des Amis de la Constitution ;

AVEC la Réponse de M. GUADET, *Président de l'Assemblée Électorale.*

A BORDEAUX,
Chez les Freres LABOTTIERE, Imprimeurs-Libraires, place du Palais.

1791.



DISCOURS

PRONONCÉ par *M.* LALANDE *dans l'Assemblée Electorale.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT & MESSIEURS,

DAns un temps d'illusion, de trouble & de crise religieuse, les sentimens qui vous lient à la Religion comme à la Patrie, vous feront sûrement accueillir tout ce qui peut contribuer à opérer la tranquillité publique & la plus grande gloire de Dieu.

Les réflexions de Monsieur l'Abbé Pacareau sur le serment civique du Clergé, sont sans doute bien propres à éclairer les esprits & à rassurer les consciences alarmées. A l'évidence du raisonnement, cet ouvrage réunit la profondeur qu'on devoit attendre de son digne auteur, une érudition facile, le fruit de l'étude la plus réfléchie comme la plus constante, & des rapprochemens dont la simplicité frappante persuaderoit les cœurs, si les cœurs déjà prévenus n'étoient sans cesse alimentés & soutenus dans leur obstination par l'intérêt & la mauvaise foi.

Mais il faut l'avouer, Meſſieurs, notre reſpectable Prélat a ſuppoſé ſes lecteurs inſtruits & très-inſtruits, ſans doute, parce qu'il l'eſt lui-même; cependant c'eſt le très-petit nombre.

Déjà même, & j'en ſuis certain, on demande les preuves qu'il n'a fait qu'indiquer; déjà on deſire que ſes preuves ſoient plus étendues & développées d'une maniere plus complette. Ajoutez que, s'étant borné à juſtifier le ſerment civique du Clergé, il laiſſe ſubſiſter d'autres préjugés dont l'influence eſt toujours à craindre.

Mus par ces conſidérations, nous avons enfin déterminé un de nos Confreres à produire un Ouvrage qui embraſſe toutes les parties de la Conſtitution civile du Clergé. Etabli ſur les baſes les plus ſolides, ſoutenu par les autorités les plus reſpectables, c'eſt un corps de doctrine contre lequel doivent néceſſairement échouer l'impoſture & l'ignorance, la confuſion des idées & tous les paradoxes ſuperſtitieux.

Je ne crains d'être abuſé ni par l'eſtime & l'admiration, ni par les rapports & l'amitié qui m'uniſſent à l'Auteur. Je ſuis vrai & ſincere; & je me reprocherois comme le plus grand des crimes, d'en im-

poſer à une Aſſemblée qui mérite toute ma vénération. J'ai lu, j'ai médité attentivement tout ce que l'on a écrit de mieux ſur les circonſtances actuelles ; j'ai même écrit & fait des recherches conſéquentes pour mon inſtruction particuliere. Des occupations impérieuſes & trop multipliées ne m'ont pas permis d'exécuter mes projets, & j'ai dû me contenter de réunir en faiſceaux ces rayons de lumiere qui ſont partis de tous les points de l'horiſon Français.

Mais, j'oſe le dire, je n'ai rien vu, rien connu, rien ſenti de plus concluant, de plus démonſtratif que l'ouvrage de mon Confrère. C'eſt à mes yeux un monument fait pour figurer avec avantage à côté de ceux qu'on a déjà élevés à la ſageſſe de nos Repréſentans.

Si vous devez auſſi partager mes juſtes ſentimens, vous me ſaurez gré, Meſſieurs, d'avoir triomphé de la modeſtie de l'auteur ; de lui avoir comme arraché ſon ouvrage ; & de venir, moins en ſon nom qu'au mien, vous en propoſer l'acceptation, comme un hommage que nous rendons à votre civiſme & à vos ſentimens religieux.

Retirés dans les différens Diſtricts du

Département de la Gironde, portant dans vos mains, avec l'écrit de notre digne Prélat, l'écrit que j'ai l'honneur de vous présenter, vous pourrez dire aux Ecclésiastiques refractaires & à vos Concitoyens séduits par eux : » Prenez & lisez. Voici » de quoi dissiper les prestiges qui vous » jouent, éclaircir tous vos doutes, & » faire évanouir toutes vos difficultés. Il » est temps de cesser vos scandales. Pre- » nez généreusement, contre vous-mêmes, » les intérêts de la raison, de la justice, de » la vraie piété. *Recherchez*, comme vous » l'ordonne l'Esprit-Saint, *recherchez la » paix de la ville où Dieu vous a pla- » cés*, & *priez le Seigneur pour elle, » parce que votre paix se trouve dans la » sienne* (1). La soumission aux Loix, » le respect pour l'ordre public sont, pour » ainsi dire, la seconde religion des Chré- » tiens. Soyez sans inquiétude au sujet » des Loix qui régissent la France ; c'est » la providence qui vous les a ménagées, » & vous devez l'en bénir chaque jour. » Loin que ces Loix soient incompatibles » avec la Religion, elles vont concourir

---

(1) Jérémie, Chap. 29. v. 7.

» admirablement à ramener les plus beaux
» ſiecles de l'Egliſe ».

Vous ne direz rien, Meſſieurs, dont vous n'ayez les plus fortunés préſages ; vous rappellerez cet enthouſiaſme univerſel que vous avez excité par le plus juſte des choix. Déjà on croit voir renaître les temps heureux où les Saint Jean, les Chryſoſtomes, les Baſiles étoient à la tête d'un Clergé vénérable ; déjà on apperçoit ſur le trône Epiſcopal les vertus ſimples & modeſtes qui diſtinguoient les Saints Pontifes, & ſur-tout cette charité, l'ame de l'Evangile, toujours ſage & prudente, toujours honnête dans ſes procédés, toujours pure dans ſes motifs, toujours bienfaiſante, toujours patiente, toujours ſans domination, toujours ſans aigreur & ſans amertume. Quel vaſte champ pour l'éloge, ſi l'éloge ne devoit bleſſer également & la modeſtie de notre Prélat, & la pureté de vos intentions !

Il m'eſt infiniment précieux de parler devant vous ; car je n'ai pas été inſenſible aux témoignages de bonne opinion que j'ai reçus dans cette auguſte Aſſemblée. Ces témoignages honorables, je les regarde actuellement comme des graces : faire tous mes efforts pour les mériter ; voilà le de-

voir que vous m'impofez, & j'y ferai fidele.

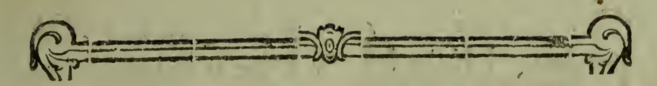
Réponse de M. le Préfident à M. Lalande.

Monsieur,

Lorsqu'un Prêtre auffi refpectable & auffi éclairé que vous, lorfqu'un Citoyen auffi vivement épris de l'amour de la Conftitution, garantit folemnellement l'utilité d'un ouvrage deftiné à combattre les ennemis de la Patrie & de la Religion, il n'eft pas permis de douter que cet ouvrage ne foit en effet utile aux bons Citoyens. Auffi l'Affemblée Electorale reçoit-elle avec la plus vive reconnoiffance l'hommage que vous venez lui offrir. La violence que vous avez faite à l'auteur, honore votre patriotifme. Il en eft de la modeftie comme de la nature, il faut prefque toujours lui arracher fes fecrets.

Oui, Monfieur, réuniffons tous nos efforts pour combattre les facriléges détracteurs de la Conftitution civile du Clergé; ne négligeons pas fur-tout les armes de la perfuafion ou plutôt offrons à la fois aux incrédules, l'autorité de la raifon, & aux machinateurs, le glaive de la Loi.

ADRESSE



ADRESSE
AU
CLERGÉ INCONSTITUTIONNEL;

Suivie d'une Instruction au Peuple ; présentée à l'Assemblée Électorale du Département de la Gironde.

TANDIS que la Patrie exige des Prêtres fonctionnaires publics le serment de fidélité à la Constitution civile du Clergé, le refus injuste d'un très-grand nombre de Pasteurs sollicite un Prêtre Citoyen à opposer aux cris du fanatisme & des ennemis de la Liberté le langage de la raison & de la justice. En effet, qu'entend-on de toutes parts ? L'Etat est ruiné ; la Religion est perdue ; ceux qui ont juré de maintenir la Constitution civile du Clergé décrétée par la Nation, acceptée & sanctionnée par le Roi, sont des hommes lâches, des hommes vils, des traîtres, des perfides. Les Prêtres assujettis encore à des vieux préjugés, l'orgueil dépouillé de ses titres chimériques, répetent à l'envi le même langage, & réclament, au nom de la Religion, les horreurs d'une inégalité monstrueuse.

Est-ce d'une pareille confédération que J. C. a attendu la défense de son Evangile, & les intérêts du siecle peuvent-ils se confondre avec les intérêts d'une Religion qui ne prêche que l'humilité, le renoncement à soi-même & le mépris des vanités

mondaines ? Hélas ! il n'y a que trop long-temps que ſubſiſte cet abominable déſordre que la juſtice céleſte punit de nos jours ; elle appeſantit ſa main ſur cette confédération criminelle ; les divers états de la ſociété ſont confondus ſous ſes coups ; & l'on croit voir enfin l'accompliſſement de cette prophétie d'Iſaïe (1) : « Le Seigneur dépouillera la » terre, affligera la face de ſes habitans ; le Prêtre » ſera comme le peuple, le ſeigneur comme l'eſcla- » ve : la terre eſt infectée par la corruption de ceux » qui l'habitent, parce qu'ils ont violé les loix, qu'ils » ont changé les ordonnances, & qu'ils ont rompu » l'alliance qui devoit durer éternellement «.

Miniſtre de J. C., vous avez trahi ſon Egliſe ; il remet aujourd'hui ſes intérêts entre les mains de ſon peuple ; c'eſt par lui qu'il vous déclare ſes volontés ; & vous ne rendrez à cette ſociété ſainte ſon antique gloire qu'en revenant à ſes premieres loix. La Conſtitution Civile du Clergé eſt, dites-vous, une Loi qu'on ne peut accepter ſans infamie ; & vous réclamez en faveur d'une diſcipline qu'elle abolit, & que depuis long-temps vous euſſiez dû proſcrire comme la ſource de nos malheurs. Son origine, ſes effets, ſes conſéquences, tout accuſoit ſon illégitimité, mais par elle l'orgueil, l'ambition, l'avarice étoient unies avec l'autorité ſacrée, en empruntoient toute la force, & abuſoient de ſon pouvoir pour en impoſer aux peuples, traiter avec les Rois, & vendre pour de l'argent la paix aux Empires. Que la foi du peuple ne ſe ſcandaliſe pas du tableau de ces horreurs : c'eſt un nouveau crime d'imputer à la Religion les vices de ſes Miniſtres ; mais il faut déſabuſer la piété qui s'égare, renverſer

(1) Iſaïe, Chap. 22, verſ. 1.

l'idole qu'elle encenſe, & le flambeau de la raiſon à la main lui faire diſtinguer la foi des préjugés dont on l'environne. Je ne veux pas m'arrêter cependant aux maux qu'ont excité en Europe le ſyſtême oppreſſif des Princes de l'Egliſe, & la rivalité du Sacerdoce & de l'Empire Je m'arrête à la diſcipline actuelle, la cauſe de nos diviſions & peut-être de nos malheurs.

Quelle en a été l'origine? eſt-ce le zele de la Religion qui fit naître le Concordat, qui aſſura à Rome les annates, qui attribua alors au premier des Evêques le droit de confirmer l'élection de nos Paſteurs, qui l'intéreſſa plus aux revenus des bénéfices qu'aux vertus de ceux qui devoient les poſſéder, qui attacha les bénéfices les plus difficiles à occuper dignement à des gradués inconnus? Eſt-ce enfin le zele de la Religion qui abandonna à la faveur & à l'intrigue des Cours, la promotion à la ſainte dignité d'Apôtre de J. C.?

Quels en ont été les effets? La ruine preſque générale des mœurs, l'affoibliſſement de la foi; eh! que ſais-je, ſi je ne pourrois pas dire ſa perte? Notre divin Maître avoit choiſi ſes Apôtres parmi les pauvres de ce monde; & depuis l'établiſſement de notre belle diſcipline, on les a choiſis parmi les hommes qu'il réprouve. On a choiſi des intrigans, des hommes qui n'aſpiroient à l'Apoſtolat que par l'orgueil des prétentions, le deſir des jouiſſances, & non par cet eſprit de renoncement & de ſacrifice qui diſtingue le Chrétien de l'homme du ſiecle. Ceux qui devoient être la lumiere de l'Egliſe, l'exemple des fideles, l'image vivante de J. C., étoient des hommes du monde, & les partiſans de ſes maximes. Les Abbayes ne pouvoient être données que ſur la promeſſe d'un engagement ſolemnel, & elles étoient poſſédées par des

hommes mondains, inutiles à l'Eglife & à l'Etat. Les bénéfices les plus faints ont été fouvent achetés & vendus; & fi la crainte du fcandale nous eût permis des recherches, des accufations publiques; nous aurions trouvé des fimoniaques, des intrus, & nous en trouverions peut-être encore.

Répondez-nous vous-mêmes, Miniftres, qui affectez tant de zele fous le prétexte fpécieux du maintien de la foi. Comment êtes-vous arrivés la plupart à la tête du troupeau confié à vos foins? Un homme en crédit, la protection d'une femme, des conventions honteufes & fecretes, des préventions en Cour de Rome (1), des intrigues enfin de tout genre ont introduit le Prêtre dans le Sanctuaire, & les richeffes de l'Eglife font devenues l'appanage d'une multitude d'êtres inutiles qui ne croient pas même *au Dieu qui les nourrit.* Le Sacerdoce eft devenu un état humiliant pour qui n'a pas l'adreffe d'envahir l'encenfoir; & le Prêtre pauvre, avili, rampe indignement fous des maîtres orgueilleux (2).

Que devoit-on attendre d'un pareil fyftême d'élection? La déprédation des exacteurs dont on ne peut réprimer la violence. Ce n'étoit pas affez de recevoir du peuple des biens immenfes que l'Etat Eccléfiaftique s'étoit partagé fuivant la loi du

---

(1) Au décès d'un titulaire, c'étoit fouvent à qui feroit courir plus vîte à Rome qu'appartenoit un bénéfice, quelquefois à charge d'ames. Il eft bien difficile de diftinguer cette efpece de nomination d'une véritable fimonie, puifqu'on ne l'obtenoit qu'à la faveur de l'argent, indépendamment de la piété & des mœurs.

(2) On ne peut s'imaginer avec quel mépris on accueilloit un Prêtre pauvre chez un Grand-Vicaire ou à l'Evêché. Les domeftiques font traités avec plus de ménagement; le bas & trop bas Clergé étoit appellé *prêtraille.*

plus fort ; on diroit qu'ils n'avoient été attribués qu'à de vains titres, & non pour le ſervice des fideles. Tout étoit vendu au Palais Epiſcopal & au Presbytere, dimiſſoires, diſpenſes, certificats, lettres de tonſure, de petits Ordres, de ſoudiaconat, de diaconat, de prêtriſe, permiſſions, &c. ; les ordinations même étoient à la charge des Ordinans, ſi l'Evêque étoit abſent ou indiſpoſé. Il falloit payer en naiſſant pour le baptême ; il falloit payer pour les cérémonies, pour les bénédictions, pour les mariages (1), pour les funérailles, pour atteſtations, & enfin pour des pratiques ſuperſtitieuſes que l'intérêt avoit inventé, & qu'une ſage diſcipline auroit dû détruire. On vendoit le ſacrifice de J. C. Cet acte divin & ineffable de la Religion qui n'eſt permis qu'à l'ardente charité, à la piété irréprochable, les fideles le ſollicitoient l'argent à la main, ou il n'étoit ordinairement célébré par les Paſteurs, que lorſqu'une obligation extérieure leur en impoſoit le devoir. J'oſe le dire, cette fonction la plus ſublime du ſacerdoce, celle dont les Anges mêmes ne ſeroient pas dignes, étoit mépriſée par ceux qu'on qualifioit du haut Clergé, & pluſieurs feignoient d'en ignorer les ſaintes cérémonies par une trop longue inexpérience. Que de loups entrés dans la bergerie ! Quelle honte pour la Religion ! De-là encore quelle dégradation dans les mœurs générales ! La vertu du Clergé preſque réduite au maſque de l'hypocriſie, devoit être bientôt étrangere à tout le peuple ; & le Concor-

---

(1) Ce n'étoit pas aſſez de vendre la bénédiction nuptiale, on trafiquoit pour les heures. On payoit quarante-huit livres depuis minuit juſqu'à cinq heures. A cinq heures vingt-quatres livres, &c. C'étoit le pauvre qui payoit ainſi ; les riches auroient bien ſu s'en défendre.

dat, qui attachoit les grands bénéfices au vain titre de gradué, appelloit dans les grandes Villes une jeunesse licentieuse, qui devoit tous les ans infecter la campagne d'une corruption nouvelle, & y porter les maximes de l'irréligion & de l'incrédulité, qui n'y ont déjà que trop de sectateurs. A ce tableau, hélas! trop fidele, l'homme peut-il reconnoître l'œuvre de l'esprit divin, & peut-on présumer qu'un Clergé si irrégulier reviendra de lui-même à une réforme évangélique ?

Puisqu'il rejete la Constitution civile, d'où recevra-t-il cette réforme si nécessaire ; il y a plus de mille ans que l'Eglise soupire pour l'obtenir ; le Concile de Trente l'a entreprise en vain dans les derniers siecles ; ce Corps avoit trop dégénéré des anciennes vertus apostoliques. Ce Concile, en négligeant les anciennes formes des élections, laissoit l'Episcopat en proie à l'ambition & à l'orgueil ; & cette dignité suprême qui ne convient qu'aux saints, ne devoit pas sanctifier des hommes qui n'étoient avides que de prééminences & de richesses. Il auroit dû créer d'autres Administrateurs du trésor de l'Eglise, & réduire ses Ministres aux seules fonctions apostoliques ; mais un Corps parvenu à un certain degré de corruption périra plutôt qu'il ne se régénere lui-même ; il faut que le Ciel l'y contraigne par des prodiges ; & le seul prodige que nous devions attendre, c'est la révolution française.

Aujourd'hui, la Nation Française reprenant ses droits, législatrice, maîtresse, souveraine de la police intérieure du Royaume, exige de l'Eglise les biens dont elle étoit dépositaire, & dont ses Ministres abusoient : interprête naturelle des volontés des Fondateurs, elle rend à chacun ce qui lui appartient pour son existence, & la conservation de sa dignité aux yeux du peuple ; elle invite les Prêtres

à exciter en eux ces vertus ſaintes qui conſtituent la principale dignité de leur miniſtere ; convaincue de l'abus des pouvoirs, elle fixe la ligne de démarcation qui ſépare la juriſdiction temporelle de la juriſdiction ſpirituelle ; elle prend ce qui lui appartient, & laiſſe à l'Egliſe ce que ſon Divin Auteur lui a confié.

Ce n'eſt pas dans l'état actuel des choſes, ni dans les coutumes des différens ſiecles qu'on reconnoîtra la juſtice de ſa conduite : les paſſions ont eu juſqu'ici trop d'influence ſur le Gouvernement de l'Egliſe & des Empires. Depuis que Conſtantin fut élevé ſur le trône des Céſars, chaque Puiſſance ſe fit des droits auſſi étrangers à la foi qu'aux anciens privileges des Nations ; les Princes temporels voulurent avoir la plus grande part au Gouvernement Eccléſiaſtique ; ils préſidoient les Conciles ; ils faiſoient conſacrer des Patriarches ; le peuple, dominé par l'autorité, perdit inſenſiblement le droit d'élection : le Clergé ſe regarda comme un Corps ſéparé du peuple, & bientôt il envahit toute ſon influence ; le Clergé attaché à l'Evêque l'envahit à ſon tour ſur le Clergé des villes & des campagnes ; le Pape enfin, en vertu d'une juriſdiction univerſelle, s'attribua les droits du Clergé & du peuple ; les perdit ; & reconquit enfin par le Concordat, le droit d'inveſtiture pour les grands Bénéfices. Telle fut, en peu de mots, les variations de cette partie de la diſcipline eccléſiaſtique (1). La juriſdiction ſur les peuples fit les mêmes progrès. Au nom ſacré de la Religion, le Clergé domina la puiſſance civile ; & parce qu'il devoit diriger les ames dans les voies du ſalut, il crut devoir intervenir comme juge dans toutes les af-

(1) *Ven-Eſpen, de Epiſcoporum nominatione.*

faires publiques & particulieres : l'abus alla jufqu'à annuller les teftamens qui ne renfermoient point des legs pour l'Eglife ; & à difpofer des biens des propriétaires à qui la mort n'avoit pas donné le temps d'en difpofer eux-mêmes. On difoit alors que l'exercice de cette autorité ufurpée appartenoit à la foi. La raifon combattit en vain ce fantôme ; & fa victoire lente & pénible nous laiffoit encore des regrets (1).

Les temps font venus où la Nation Françaife devoit renverfer cet échafaudage & fe placer, pour les intérêts de la Religion qu'elle profeffe folemnellement, à cette époque où les Apôtres l'établirent : elle confidere fes premiers Pafteurs égaux à leur Chef en autorité, comme ayant tous reçu de J. C. la plénitude du facerdoce & de la puiffance fpirituelle (2).

C'eft, en effet, à cette époque qu'il faut fe placer pour juger de la légitimité de la Conftitution actuelle, & laiffer derriere foi tous les préjugés ; toutes les conftitutions que tant d'intérêts ont contribué à établir ou à détruire; il ne faut pas juger de ce qui eft jufte par ce qui a été fait,

(1) Difcours de Monfieur Talon, Avocat-Général au Parlement de Paris.

(2) *Epifcopatus ergò*, per fe, *plenam regiminis ecclefiaftici poteftatem & ipfius facerdotii plenitudinem continet, adeò ut Epifcopi præveniendo omnem Ecclefiæ reftrictionem feu limitationem, eamdem in regimine ecclefiaftico illimitatam quam Apoftoli habuere auctoritatem vi fuæ ordinationis accipiant.*

Hinc, illud clari à mafcula apud Auguftinum. Lib. 7. de Bapt. contrà donatift. Cap. 43°. « *Manifefta eft fententia Domini Noftri Jefu-Chrifti Apoftolos mittentis* » *& ipfis folis poteftatem fibi à Patre datam permittentis quibus nos fucceffimus, eâdem poteftate Ecclefiam Domini gubernantes.* Van-Efpen. de curâ Epifcop. Cap. 1. Art. 9.

mais par ce qui auroit dû l'être. Le véritable droit des Nations est invariable, son autorité est imprescriptible; il est pour nous aujourd'hui, tel qu'il étoit à l'origine de l'Eglise pour tous les peuples de la terre, & nous avons cet avantage inestimable, de pouvoir en user sans en être empêché par le glaive des loix arbitraires.

Ce n'est pas dans l'ordre de la nature que ceux qui gouvernent fassent des loix : l'homme tend en particulier à la tyrannie & à l'oppression de ses semblables ; elles doivent être le résultat des volontés particulieres de ceux qui doivent y être soumis; & si les Evêques & les Conciles, indépendamment de la foi & des mœurs, ont droit d'en faire sur la discipline, les peuples ont le droit d'accepter celles qui leur conviennent & de rejeter celles qui ne leur conviennent pas (1) : c'est l'acceptation générale qui constitue l'obligation particuliere que personne ne peut enfreindre. Où en serions nous aujourd'hui si, depuis qu'une partie du Clergé de France déposa Louis le Débonnaire, cette autorité usurpée sur le droit des Nations se fût maintenue ? Quand plusieurs siecles autoriseroient une discipline ecclésiastique quelconque, dès qu'elle n'émane pas de Dieu même, un peuple est libre de la rejeter (2).

---

(1) Le Royaume de France sans devenir hérétique a rejeté la discipline du Concile de Trente, & les Canons des autres Conciles qui ont paru contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane.

(2) Si les Canons de discipline émanoient de l'autorité divine, un peuple qui les rejeteroit résisteroit à Dieu lui-même & deviendroit hérétique par le fait : on est bien loin de penser ainsi dans l'Eglise Catholique. Il y a cette différence essentielle entre les Canons qui intéressent la foi & les mœurs, & ceux qui n'intéressent que la discipline variable; que la premiere ont pour base immuable l'Evangile, les écrits des Apôtres & la tradition; les autres sont

Sur ce principe la Nation Françaiſe, après avoir recouvré ſa liberté, annulle tout ce qu'on lui a fait adopter dans le temps de ſon eſclavage, & regardant toutes ſes Provinces Eccleſiaſtiques comme ſi elles n'exiſtoient pas, voulant adopter la Religion de J. C. qu'elle a juſqu'ici profeſſée, elle appelle ſes Apôtres au nombre de ſes Concitoyens en vertu de ſon pouvoir ſuprême; elle leur aſſigne un Siege & fixe l'étendue de leur dioceſe, ſur la forme des diviſions de l'Empire. En vain l'accuſe-t-on d'impiété & d'injuſtice, elle reproche à ſon Clergé d'avoir abuſé de ſa crédulité, pour s'arroger une juriſdiction qui ne lui appartient pas; elle nomme aux Evêchés en vertu de ce droit qu'un Roi Citoyen cede à la Nation qui le réclame; elle ſupprime des dioceſes & change les limites des autres, par le droit qu'elle avoit de s'oppoſer a leur création. Prêtres vous nous parlez du concours de deux Puiſſances : il eſt néceſſaire, je l'avoue; vous ne pouvez pas nous prêcher, ſi nous ne voulons pas vous entendre, & nous ne pouvons pas vous recevoir ſi vous ne voulez pas nous prêcher. Il faut donc en ce ſens que les peuples & les prédicateurs concourent à l'établiſſement de l'Evangile; & nous n'éprouverions pas tant d'oppoſitions aujourd'hui, ſi vous aviez le zele de la maiſon du Seigneur, & ſi vous étiez Citoyens; mais dans le concours des deux Puiſſances que vous exigez, il n'y en a qu'une de réelle, & l'autre n'eſt qu'imaginaire.

---

le réſultat de la ſageſſe humaine, bien reſpectable à la vérité dans nos Paſteurs, mais qui n'eſt pas néceſſairement infaillible. La diſcipline de l'Egliſe ne s'eſt pas conſervée, dit Fleuri, auſſi pure & auſſi invariable que la doctrine : tout ce qui gît en pratique dépend en partie des hommes, & ſe ſent de leurs défauts. Premier diſcours, article XI.

Ce n'eſt plus le temps où l'Egliſe diſpoſoit des Couronnes & des Empires, où les Rois & les peuples à genoux recevoient des mains des Souverains Pontifes les fers de l'humiliation & de l'eſclavage, où abandonnant au Prêtre ſeul l'interprétation des livres ſacrés, les Chrétiens effrayés des anathêmes de la Religion lui abandonnoient leurs perſonnes & leurs biens. La raiſon leur a appris que la terre eſt aux Nations qui l'habitent & qui la cultivent; que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs ne peuvent pas leur dire, au nom de Dieu vous, êtes nos ſerviteurs & nos eſclaves; nous partagerons à notre gré vos terres, & nous prendrons pour notre révenu le dixieme de tout ce que vos travaux leur feront produire, indépendamment de tout ce que il nous plaira d'exiger de plus.

Nous leur répondons aujourd'hui, Miniſtres d'un Dieu pauvre, & qui, au milieu de ſon peuple n'a pas eu où repoſer ſa tête, à votre langage pouvons-nous reconnoître ſes diſciples. Ne vous a-t-il pas envoyé comme ſon pere l'a envoyé? & Dieu ſon pere lui avoit-il donné un royaume en ce monde? Vous a-t-il ordonné de vous dépouiller de tout, pour prendre, en ſon nom, un domaine ſur nos terres, circonſcrire les limites de votre juriſdiction? Où étoit ſon dioceſe dans les terres d'Iſraël? Où vous aſſigna-t il le vôtre dans le monde entier où il vous a envoyé? Eſt-ce à vous ou à lui qu'il a voulu nous aſſervir? & a-t-il exigé de nous plus que la ſoumiſſion de nos cœurs aux loix ſaintes de ſon Evangile? Si on vous pourſuit dans une ville, allez dans un autre vous diſoit-il. Et aujourd'hui vous voulez choiſir nos villes, fixer ſur nos terres l'étendue de votre puiſſance, vous faire des Provinces à votre gré: ce n'eſt pas la conduite des véritables Apôtres. Les premiers Prédicateurs de l'Evangile ne connoiſſoient les dioceſes que par le nom que l'on donnoit aux divi-

ſions des Empires ; ils les parcouroient, arborant chez les *peuples ſoumis* l'étendart de la Croix ; ils fixoient leur aſyle où les peuples vouloient les recevoir ; ou bien ſans acception des lieux ou des perſonnes, ils alloient par-tout où l'intérêt de la foi les appelloit (1). Paul & Pierre évangéliſoient enſemble à Jeruſalem, à Antioche & à Rome. Mais, aujourd'hui, vous vous êtes diviſé le monde, comme le Grand Mogol a diviſé ſon Empire, où tous les Gouverneurs de Provinces ſont Rois, & ne reconnoiſſent leur Chef que pour leurs intérêts particuliers.

Allez, inſtruiſez toutes les Nations, les baptiſant au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Voilà la Miſſion que vous avez reçue ; votre droit de territoire eſt comme celui de votre juriſdiction. Le Seigneur vous a inſtitué pour l'adminiſtration des choſes divines & pour conduire les hommes au ſalut ; mais, dès qu'il n'a pas déſigné à une ſociété celui d'entre vous qui doit lui appartenir, c'eſt à cette ſociété à le choiſir elle-même ; autrement chaque Nation dépendroit, non de l'autorité divine, mais de la volonté particuliere de quelques hommes ; ce qui eſt évidemment injuſte (2). C'eſt

(1) St. Martial vint en France ſuivi de ſix Evêques de l'Orient, qui ſe répandirent dans les différentes contrées de l'Europe. Il ſe partagea avec St. Auſtremoine, qui ſe fixa en Auvergne la prédication & l'épiſcopat d'Aquitaine. Il alla à Bourges, & enſuite à Limoges pour travailler avec ſes diſciples à la propagation de la foi. Il paroît qu'il n'avoit d'autre autorité, pour fonder des Dioceſes & y exercer une juriſdiction apoſtolique, que celle qu'il avoit reçue de l'ordination. (*Légende du brév. de Paris*).

(2) Si les Nations devoient dépendre de l'autorité particuliere des Evêques, & ſi on leur laiſſoit la liberté de la circonſcrire, je doute qu'elle eût des bornes. On peut conſulter ſur cette queſtion la conduite des Evêques, ſous

donc par le choix du peuple que vous acquérez le droit de territoire, & l'exercice de cette puiſſance ſpirituelle que vous avez reçue de J. C. : ce n'eſt pas le peuple qui vous conſacre, ce n'eſt pas le peuple qui vous communique cette influence divine attachée à votre apoſtolat, mais c'eſt le peuple qui doit vous choiſir & vous donner la juriſdiction que vous pouvez avoir ſur les lieux & ſur les perſonnes; qui peut, par conſéquent, la limiter, l'éten-

---

les Enfans de Charlemagne : je m'arrête à ce dernier fait. On avoit vu dans la jeuneſſe de Louis XIII, & dans les derniers Etats tenus en 1614, la plus nombreuſe partie de la Nation, qu'on appelloit le Tiers-Etat, & qui eſt le fonds de l'Etat, demander en vain avec le Parlement qu'on poſât pour loi fondamentale « qu'aucune puiſſance » ſpirituelle ne pût priver les Rois de leur droits ſacrés, » qu'ils ne tiennent que de Dieu ſeul; & que c'eſt un » crime de lèze-Majeſté au premier Chef, d'enſeigner » qu'on peut dépoſer & tuer les Rois ». C'eſt la ſubſtance, en propres paroles, de la demande de la Nation. Elle fut faite dans le temps où le ſang de Henri le grand fumoit encore. Cependant un Evêque de France, né en France, le Cardinal du Perron, s'oppoſa violemment à cette propoſition, ſous prétexte que ce n'étoit pas au Tiers-Etat à propoſer des Loix ſur ce qui peut concerner l'Égliſe. Que ne faiſoit-il donc avec le Clergé ce que le Tiers-Etat vouloit faire? Mais il en étoit ſi loin qu'il s'emporta juſqu'à dire : « Que la puiſſance du Pape étoit pleine, pleniſſime, directe au ſpirituel, & indirecte au temporel, & qu'il avoit charge du Clergé de dire qu'on excommunieroit ceux qui avanceroient que le Pape ne peut dépoſer les Rois ». On gagna la Nobleſſe; on fit taire le Tiers-Etat. Le Parlement renouvella ſes anciens arrêtés pour déclarer la Couronne indépendante & la perſonne des Rois ſacrée. La chambre écclèſiaſtique, en avouant que la perſonne étoit ſacrée, perſiſta à ſoutenir que la Couronne étoit dépendante.... La Cour ſubjuguée, fut obligée de faire mettre en priſon l'Imprimeur qui avoit publié l'arrêt du Parlement, ſous ce titre de loix fondamentales : c'étoit, diſoit-on, pour le bien de la paix.

dre, la ſupprimer même s'il le croit néceſſaire. En vain vous prétendez le contraire ; on croiroit, à vous entendre, que l'Egliſe a attaché au ſol particulier que chacun de vous habite, un caractere ſpirituel & ineffaçable. Chaque individu qui vous eſt ſoumis peut paſſer, ſans votre conſentement, de votre juriſdiction à une autre : ils le peuvent donc tous, puiſque vous ne pouvez avoir ſur la pluralité, que la collection des droits que vous avez ſur chaque particulier ; ils le peuvent, ſi les loix civiles ne le retiennent ſous votre autorité, ou leur preſcrivent d'en reconnoître une nouvelle.

Ce langage dicté par la raiſon vous paroît hérétique. Quoi ! vous voulez, au nom de Dieu, que nous ſoyons les eſclaves de votre volonté particuliere ? Et, ce Dieu qui appelle tous les hommes à la connoiſſance de la vérité, les auroit-il ſoumis à vos erreurs & à vos paſſions ? Vous auriez fait jusqu'ici une diviſion de dioceſes auſſi biſarre qu'inutile à l'édification de l'Egliſe, & vous diriez que Dieu vous a donné le droit d'agir ainſi ? Pourquoi donc, juſqu'à nos jours, nos Princes ſont-ils intervenus les premiers dans la création des nouveaux dioceſes, dans le démembrement des anciens ? Pourquoi leur conſentement vous paroiſſoit-il néceſſaire ? Si vous avez reçu d'une Puiſſance ſupérieure, la juriſdiction locale & circonſcrite, comment avez-vous ſoumis l'eſprit de Dieu à l'autorité des hommes ? Et ne devons nous pas conclure, de votre conduite, que Dieu à ſoumis l'exercice de votre autorité ſpirituelle à la ſollicitation, & à l'approbation du peuple qui devoit la recevoir? Ah ! Quand le Seigneur éleva au ſacerdoce Eléazar Fils d'Aaron, il exigea la préſence de ſon peuple, parce qu'il devoit le repréſenter un jour. Quand ce même Dieu choiſit Saül & David pour être

Rois d'Iſraël, ces Princes n'uſurperent jamais l'autorité; mais ils la reçurent de la Nation qui les élut elle-même. Et vous, que le Seigneur n'à pas déſignés en particulier, pour être les chefs d'un peuple plutôt que d'un autre, vous refuſez de lui ſoumettre l'étendue de votre juriſdiction, & de recevoir de lui l'exercice de cette puiſſance ſpirituelle que vous a communiqué le Divin Auteur de la Religion que vous devez nous prêcher. Que faut-il à un Evêque conſacré, ſinon qu'un peuple qui eſt ſans Paſteur l'adopte pour le ſien (1)?

Juſqu'ici les Nations n'avoient jamais diſcuté leurs intérêts. Pénétrées de reſpect pour leurs premiers Paſteurs, elles s'étoient volontairement abandonnées à la ſageſſe de ceux qui leur avoient ſuccédé. Les Princes ſeulement, convaincus de l'exiſtence de leurs droits, en jouiſſoient comme ſans examen; préſidoient les Conciles, ou y envoyoient des Députés pour empêcher qu'on n'entreprît rien contre l'autorité civile. Mais l'excès des abus appelle naturellement la raiſon au ſecours de ceux qui ſont opprimés pour leur faire connoître leurs droits, & les exercer quand ils ſont libres.

Son autorité n'eſt pas, je l'avoue, la déciſion du Souverain Pontife; mais en matiere de juriſdiction leur parole n'eſt pas infaillible. J'en appelle aux prétentions qu'à uſurpée leur autorité fiere & deſpotique, auſſi contraire à l'exemple de J. C. qu'elle eſt humiliante pour les peuples qui ont craint de ne pas s'y ſoumettre; j'en appelle enfin à vous-mêmes Paſteurs de l'Egliſe. Vous ne pouvez pas dites-vous abandonner le Siege que l'au-

---

(1) *Caraunus advena apud Carnutes paucos admodum fideles, nec Epiſcopum habentes, nactus ſolemniorem evangélii lucem Urbi & Populo intuliſſe traditur.* Brev. Pariſien.

torité divine vous a confié : c'eſt ce langage qu'il falloit tenir à Oſnabruck, quand un Prince d'Allemagne partagea entre l'Egliſe & les Proteſtans la juriſdiction de ce Siege, où elle ne doit ſuccéder qu'à l'alternative. Mais aujourd'hui, ou la France ſe ſoumet à l'autorité véritable de l'Egliſe, & ne veut recevoir que des Paſteurs conſacrés par vous-même, unis de communion avec le même Chef, ou elle veut choiſir ceux qui lui conviennent, vous lui répondez. Nous ne pouvons y conſentir. Vous en appellez au Pape comme s'il eût reçu un autre ſacerdoce, un autre Apoſtolat, comme ſi J. C. ne vous eût pas dit : il n'y aura parmi vous ni premier, ni dernier. Si votre dépendance eſt telle, ſi les peuples & les Rois doivent reconnoître ſon empire, pourquoi avez-vous depuis ſi long-temps diminué vous-même ſa puiſſance ? Pourquoi l'avez-vous empêché d'exercer dans vos Dioceſes la juriſdiction de St-Pierre ? Pourquoi avez-vous déterminé nos Rois à ne permettre qu'il ne nous vînt des Légats de Rome que ſous leur bon plaiſir, à ſoumettre leurs pouvoirs à l'examen des Parlémens, à reſtreindre à leur gré l'exercice de cette juriſdiction ſpirituelle qu'ils venoient exercer au nom du Souverain Pontife, & la ſuſpendre enfin au gré de l'autorité royale ? Autrefois donc les Rois pouvoient tout, aujourd'hui les peuples ne peuvent rien. Vous en appellez à Rome de la Conſtitution civile de l'Etat. Vous ſavez bien que Rome ne prononcera pas, qu'elle ne déférera point aux Romains au préjudice des Cardinaux le pouvoir de choiſir leurs Souverains Pontifes. Mais c'eſt un paradoxe reçu par vous, que les Rois ſont tous puiſſans pour vous défendre de la juriſdiction de Rome, & que Rome eſt toute puiſſante pour vous défendre de la juriſdiction des Rois.

D'après le droit de propriété qui appartient exclusivement aux Nations, & la nature du pouvoir spirituel qui n'a pour objet que l'administration des choses divines, il est évident que les Evêques ne peuvent avoir sur le territoire que le droit que les peuples veulent leur donner; que leur autorité sur le nombre entier des individus qui composent une Nation n'est nullement différente de celle qu'ils ont sur chaque individu en particulier, à qui ils ne doivent proposer que la doctrine invariable des mysteres de la foi, & la pratique des maximes évangéliques qui conduisent au salut; & comme il est libre à chacun de choisir le Directeur le plus sage, un Département entier a le droit de choisir le Pasteur général ou l'Evêque qui mérite le plus sa confiance. Telle étoit à-peu-près autrefois la discipline de l'Eglise. « On » avoit tellement égard au consentement du peuple, » dit Fleuri, que s'il refusoit de recevoir un Evê» que après qu'il étoit ordonné, on ne l'y con» traignoit pas, & on lui en donnoit un autre » qui lui étoit agréable ». Ce droit du peuple n'équivaut-il pas à celui de le choisir lui-même?

Je passe à la jurisdiction respective des Evêques. Que toute l'Eglise reconnoisse le souverain Pontife de Rome comme le successeur de St-Pierre, le représentant du Corps Apostolique, qu'on lui défére les honneurs que mérite la dignité de ce Siege, il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a qu'un Apostolat, & que chaque Evêque le possede tout entier avec la plénitude du sacerdoce, & de la puissance spirituelle que les Apôtres exercerent dans les différentes parties de l'Univers. Mais une sage politique doit tempérer, pour les biens des

(1) Fleuri, deuxieme Discours, page 40.

peuples qui leur feront foumis, l'exercice de leur jurifdiction plénière, & les défendre des préjugés qui peuvent influer dans leurs jugemens. Elle a donc le droit d'établir dans les grandes Villes des Sieges Métropolitains qui feront comme des Tribunaux d'appel de la jurifdiction ordinaire. En effet, les paffions qui aveuglent les hommes divifent ordinairement les petites Villes en deux partis oppofés, qui, attribuant chacun la juftice à leur caufe, exagerent l'injuftice de leurs Adverfaires : ce n'eft qu'à une certaine diftance, ou à l'abri des préventions. On diftingue mieux la vérité dans les grandes Villes fur-tout; l'intérêt particulier devient moins général, & la multiplicité des intérêts confondus dans une plus grande étendue de lumieres, fait qu'on ne donne à chacun que le degré d'importance qu'il mérite. C'eft donc là qu'il eft naturel d'établir des Tribunaux d'appel. Qui pourvoiera mieux à ces établiffemens, qu'un Confeil de douze cents hommes que la Nation a choifi comme les plus capables de décider de fes vrais intérêts? La convocation des Conciles provinciaux & nationaux pouvoit être néceffaire quand les lumieres étoient concentrées dans le Clergé, & que la Nation étoit fans autorité; mais comment aujourd'hui l'érection de ces Tribunaux, que l'intérêt des peuples réclame, & d'où dépend leur bonheur, doit-elle être attribuée à quelques Citoyens, fous prétexte qu'ils font Pafteurs de l'Eglife? S'ils font fujets à l'erreur & aux paffions, la fociété n'a-t-elle pas le droit de fubordonner leur autorité, & n'eft-ce pas le droit de la Nature?

C'eft ainfi que les premieres Métropoles eccléfiaftiques fe font établies dans les Métropoles des Provinces; & l'autorité de ces Sieges, quoique confirmée par l'approbation des Conciles ne peut rapporter fon origine qu'à la coutume des peuples

qui s'y ſont trouvés ſoumis. Sans doute les Evêques les plus éclairés furent placés dans les Villes les plus importantes ; la réputation de leurs lumieres les rendit les arbitres des affaires difficiles dans les Dioceſes voiſins, & leur firent obtenir ſucceſſivement ſur eux les privileges dont ils ont joui, & que la Nation Françaiſe leur aſſure en nos jours. Eh ! Quelle autre origine auroit pu déterminer tant d'Evêques de ſolliciter auprès des Empereurs la diviſion des Provinces, & l'érection des nouvelles Métropoles ? Pouvoient-ils ignorer que les Conciles n'en avoient pas le pouvoir excluſif ; qu'ils ne l'avoient pas exercé dans les premiers jours de l'Egliſe : & ſi le Concile de Calcédoine réprouva l'ambition de ces Evêques, en défendant les loix d'une ancienne diſcipline, voulut-il ſtatuer que le droit de conférer cette dignité n'appartenoit qu'aux Conciles ? & le devoit-il ? Non, certainement, il en laiſſa les honneurs à ceux qui les avoient recherchés, & ne voulut point dépouiller de leurs privileges ceux qui n'avoient pas mérité de les perdre. Les Empereurs & les Conciles reſpecterent à l'envi les privileges des anciennes Cités ; les Evêques s'oppoſerent à des innovations de la part de la Cour de Rome ; les Egliſes de Vienne & d'Arles ſe diſputerent réciproquement leurs droits, ou en jouirent à l'alternative, parce que l'origine leur en étoit inconnue ; & St-Léon lui-même ne prononça ſur la primauté de ces Egliſes, que d'après les privileges communs dont elles avoient joui ſous l'idolâtrie (1). La

---

(1) *Conſideratis alligationibus utriuſque, ità ſemper intrà provinciam veſtram & Viennenſem & Arelatenſem civitates fuiſſe claras reperimus, ut quarumdam cauſarum alternâ ratione, nunc illa in eccleſiaſticis privilegiis, nunc iſta præcelleret ; cùm tamen eiſdem commune jus quondam fuiſſe à gentibus proderetur.* Stut. Leo Ep. 109.

France enfin, en érigeant la ville de Rennes en Métropole, n'a fait que se conformer aux dispositions des Conciles d'Antioche (1), & de Turin.

Faudra-t-il toujours confondre les intérêts des passions avec ceux de la vérité & les droits de la nature ? Si les Evêques nous opposoient ce qui a été observé par une tradition constante, il y auroit de la témérité & de la présomption à ne pas s'y soumettre ; mais ils sont en contradiction avec eux-mêmes pour ne pas reconnoître l'autorité des loix civiles. Ils déterminoient, de concert avec l'autorité civile l'établissement des Paroisses, leur arrondissement, leur suppression. Aujourd'hui on leur propose le concours de la même autorité sous une nouvelle forme, & ils la refusent ; ils soupiroient pour la suppression des Parlemens, & ils ne veulent pas reconnoître l'autorité des Départemens & des Districts. Nos Rois ont rendu de leur propre autorité les Curés inamovibles ; les Evêques ont sollicité auprès de Louis XIV leur amovibilité ; aujourd'hui ils veulent qu'ils soient inamovibles, & que leurs Cures ne puissent être supprimées ; les Rois les nommoient, & il eût nommé les Curés, s'il eût voulu. Aujourd'hui le Roi renonce à ses droits en faveur de son peuple ; le peuple veut nommer aux Cures & aux Evêchés ;

(1) *Statuit Taurinensis Synodus illi totius provinciæ primatam deberi, qui suam civitatem demonstrasset Metropolim.*

Episcopum qui Metropoli præest etiam curam suscipere oportet totius provinciæ, eò quod in Metropolim undequaque concurrant omnes qui habent negotia ; undè visum est eum quoque honore præcedere, reliquos autem Episcopos nihil aggredi sine ipso. Ex Conc. Anthio. Can. 9.

On peut lire sur cette question l'excellent Ouvrage de M. Pacareau élu Evêque dans le Département de la Gironde ; il ne laisse rien à desirer sur les droits qu'ont eu les peuples d'ériger des Métropoles ecclésiastiques.

la loi l'ordonne. Les Evêques sont sujets, & ils ne veulent pas obéir. Le droit divin, disent-ils, leur donne exclusivement le droit de nommer les Pasteurs du second ordre : ils croient que nous ignorons qu'à Venise le peuple seul nomme les Pasteurs subalternes. Au mépris de ce principe si universellement reconnu, que ceux qui commandent doivent être choisis par ceux qui doivent obéir, ils voudroient que tous les abus subsistassent; que des hommes de toute Religion, Juifs ou Gentils, pussent acheter le droit de nomination; que des Abbés & des Abbesses pussent donner l'institution canonique & exercer une espece de jurisdiction Episcopale (1): que ne voudroient-ils pas, s'ils pouvoient, au nom de la foi, obliger les peuples à y consentir? Laissons-leur leurs richesses & leurs prétentions, & les abus réclameront encore davantage la vengeance du Ciel & de la terre.

Ils refusent à la Nation le droit de les nommer par ses Représentans; & d'après l'exposition même de leurs principes, les Représentants de la Nation avoient le droit de les nommer (2); ils refusent

---

(1) Il est certain qu'il existoit plusieurs terres seigneuriales auxquelles étoit attaché le droit de patronage, tant pour les Cures que pour les autres bénéfices, & plusieurs de ces terres se trouvoient entre les mains des Juifs & des Protestans.

A l'Abbaye de Fontevrault & dans plusieurs autres Abbayées, les Abbesses approuvoient leur directeur & les directeurs des Religieuses qui se trouvent sous leur dépendance.

(2) Tous Archevêques & Evêques seront désormais .... élus & nommés; à savoir, les Evêques par l'Archevêque, Evêques de la province & Chanoines de l'Eglise Episcopale, appellés avec eux douze Gentilshommes qui seront élus par la noblesse du Diocese, & douze notables Bourgeois, qui seront aussi élus en l'Hôtel-de-Ville Archiépiscopale ou Episcopale, &c. D'après cet article de l'Ordonnance d'Orléans, ces personnes tirées des trois Ordres re-

au Peuple le droit de choisir ceux qu'ils appellent eux-mêmes au ministere des Autels, qu'ils ont élevés dans leur séminaire, dont ils ont connu la doctrine & les mœurs, dont les vertus & les talens ont dû obtenir deux l'approbation la plus méritée avant d'être consacrés par leurs mains; ils veulent lui refuser la consolation de se choisir les Pasteurs à qui il doit donner un asyle, leur confier le salut des ames, & qu'il doit nourrir du fruit de ses sueurs; ils crient à l'irréligion, à l'injustice; ils menacent les Prêtres dociles de leurs anathêmes; & des hommes appuyés par le crédit, présentés par des femmes, irrévocablement désignés par des courtisanes, sont à leurs yeux des Pasteurs légitimes; ils donneront l'institution canonique à ces heureux favoris, & ils la refuseront à ceux que le Peuple présentera, en prenant le Ciel à témoin qu'il n'a pu faire un meilleur choix. Ah! si leur approbation est légitime, si leur refus n'est pas injuste, Peuple, nous avons perdu la Religion de J. C.; il ne nous en reste qu'un vain simulacre. Que craignent-ils? Que le Peuple ne se donne de mauvais Pasteurs? Il ne demande qu'à être éclairé; il renoncera au choix qu'il aura fait, s'il est mauvais ou injuste. La Constitution défere à l'Evêque le droit de réprouver celui qui aura été choisi, s'il prouve que par erreur, par cabale ou prévention, il a été fait un choix illégitime.

Autrefois les Evêques étoient uniquement chargés de la direction des fideles; eux seuls leur prêchoient la parole sainte; eux seuls, le jour du

---

présentoient les personnes dont la Province étoit composée. La distinction des ordres étant supprimée aujourd'hui, les Electeurs des Départemens sont les Représentans de la même Province & avec plus de raison sans doute. Cette ordonnance est citée dans l'exposition des principes du Clergé.

Seigneur, célébroient les ſaints myſteres, diſtribuoient aux fideles le pain du ſalut; eux ſeuls dans les fêtes ſolemnelles conféroient le Baptême & les autres Sacremens : l'exercice de ces fonctions ſacrées n'étoit permis au Prêtre ſubalterne, aux Curés même, qu'en des cas néceſſaires; ils veilloient pour le premier Paſteur qui ne pouvoit être préſent par-tout. Aujourd'hui, ſi la Conſtitution Civile du Clergé étoit reçue, nous ne ſerions pas obligés de rappeller ces temps heureux : à l'exemple de J. C. & des premiers Apôtres, nous verrions les Evêques raſſembler les pauvres autour deux, les évangéliſer, les élever à la connoiſſance de Dieu qui les a créés, qui les conſerve & qui veut les ſauver tous; nous les verrions conſoler les malheureux dans leurs aflictions, les ſoulager par leurs charités, leur rompre le pain ſacré, le gage de leurs eſpérances & le garant infaillible de leur éternel bonheur; le Peuple les veroit préſider à toutes les cérémonies de la Religion, célébrer nos myſteres avec la pompe la plus ſolemnelle, & inſpirer aux infideles mêmes l'amour de notre Religion, par le ſpectacle de leur modeſtie & de leurs éminentes vertus; l'Auguſte ſolemnité de nos Fêtes ſeroit rétablie; nos Temples ne ſeroient plus abandonnés; nos Prêtres, ſous les yeux de leurs Paſteurs, ſeroient enflammés de zele pour la priere publique; le Peuple édifié viendroit au Seigneur; le Clergé du Dioceſe viendroit réformer ſes mœurs, & concevoir une idée plus parfaite de ſa dignité & de l'excellence du ſacerdoce dans l'exemple du premier Paſteur.

Mais ces fonctions ſacrées leur ſont trop étrangeres : ils refuſent la Conſtitution Civile; ils ſe retranchent dans les intérêts de l'amour-propre. On attaque, diſent-ils, leur autorité; on leur donne un

Conſeil pour les diriger. N'eſt - il pas naturel de modérer ainſi les actes de leur juriſdiction ? Une Nation pourroit-elle jamais ſe tenir aſſez en garde contre l'autorité d'un homme qui n'eſt pas infaillible ? Eût-elle même dû lui abandonner le droit de choiſir les perſonnes dont ſon Conſeil ſera compoſé, & d'en déterminer le nombre ? Les Évêques ignorent-ils, qu'on s'aſſervit les hommes en leur conférant des dignités, & qu'on eſt toujours maître d'un Conſeil dont on diſpoſe ? Leurs anciens prédeceſſeurs n'avoient pas cette fauſſe délicateſſe (1) :
« Tout ſe faiſoit dans l'Egliſe par Conſeil, parce » qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raiſon, » la regle & la volonté de Dieu. Les Evêques » avoient toujours devant les yeux le précepte » de St.-Pierre & de J. C. même, de ne pas » imiter la domination des Rois de la terre, qui » tend toujours au deſpotiſme. N'étant point pré- » ſomptueux, ils ne croyoient pas connoître ſeuls » la vérité ; ils ſe défioient de leurs lumieres, & » n'étoient pas jaloux de celles des autres ; ils » cédoient volontiers à celui qui donnoit un » meilleur avis. . . . En chaque Egliſe, l'Evêque » ne faiſoit rien d'important ſans le Conſeil des » Prêtres, des Diacres & des principaux de ſon » Clergé, & il ne croyoit pas ſon autorité lé- « zée «.

Mais aujourd'hui il n'eſt rien de ſi juſtement décrété, contre quoi on ne réclame. Donne-t-on aux Evêques le droit de choiſir pour leurs coopérateurs des hommes dignes de leur confiance ? ils ſe plaignent de ne pouvoir les dépouiller de leurs fonctions ſacrées au gré de leur caprice ; ils ſe plaignent de ce qu'on veut leur aſſocier des Curés

(1) Fleuri, deuxieme Diſcours ſur l'Hiſt. Eccl. art. 5.

destinés pour la suppression de leurs Cures ; comme s'il n'étoit pas de la justice du Peuple, de ne pas compromettre la dignité des seconds Ministres, avec le caprice d'un homme, & de donner le droit aux Curés destinés de reprendre auprès de leur Evêque cette confiance que la dignité qu'ils ont perdue, fait présumer en leur faveur. Eh ! Quel autre asyle peut leur être plus légitimement ouvert que le Palais Episcopal ? Où doivent-ils plus naturellement se réfugier qu'auprès du Pasteur avec lequel ils partageoient la sollicitude de leur Eglise ? A qui doivent-ils confier avec plus de raison leur jurisdiction particuliere, qu'à ceux à qui ils auroient voulu la conserver dans leurs Paroisses, si l'ordre de événemens l'eût permis.

On demande encore qui remplacera les Chapitres-Cathédraux & Métropolitains pendant la vacance du Siege ? qui donnera au premier ou au second Prêtre du Conseil qu'on leur substitue, la jurisdiction qu'il doit exercer ? Et moi, je demanderai à mon tour qui la donnoit au Conseil de l'Evêque, avant l'institution des Cathédrales ? Qui la donna à ces premieres Eglises dans l'origine de ce droit qu'elles ont exercé jusqu'à nos jours ? Sont-ce les Décrets des Conciles ? Des Bulles du St. Siege ? On voit alors d'autres idées de la jurisdiction ecclésiastique. La nécessité seule établit ce droit ; l'usage le confirma ; les Bulles des Papes & les Conciles lui donnerent de la stabilité contre l'inconstance des prétentions humaines, qui, tôt ou tard, l'auroient détruit, & qu'elles n'ont pas assez respecté (1). Les Eglises particulieres reconnurent

(1) *Sede vacante per mortem Fabiani Pontificis, clerus Romanus sic scripsit ad iterùm Carthaginensem absente Sancto Cypriano. « Et cùm incumbat nobis, qui vide-*

qu'il étoit néceſſaire, pour l'édification des fideles, que l'exercice du miniſtere fût ſubordonné à l'ancien Conſeil des Evêques, comme nous le penſons aujourd'hui; & au lieu de le ſubordonner à l'autorité de pluſieurs, qui, individuellement auroient agi indépendamment, le Concile de Trente a voulu que cette autorité fût concentrée dans un ſeul. La Nation Françaiſe, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, a jugé à propos de ſubordonner ce Vicaire Epiſcopal à un Conſeil particulier. De tous les uſages, je le demande même aux ennemis de la Conſtitution, quel eſt le plus ſage, le plus conforme à l'ordre, le plus avantageux à l'utilité publique & particuliere des fideles?

Et quand même, on ne pourroit pas citer en faveur de la Conſtitution les témoignages de la Tradition & de l'Hiſtoire, pourquoi le Conſeil de l'Evêque ne conſerveroit-il pas la juriſdiction qu'il avoit reçue de lui, juſqu'à ce qu'elle fût légitimement révoquée, comme le Légat du ſouverain Pontife & le ſacré College conſervent la juriſdiction Pontificale après ſa mort? Notre Evêque, ſes Vicaires, ſon Conſeil, ne ſont-ils pas dans chaque Dioceſe, ce que le Légat & le ſacré College ſont à Rome? Le Pape a-t-il un droit

---

« *mur* præpoſiti *eſſe*, *& vice* Paſtoris *cuſtodire gregem*...
» *Nolumus ergò*, *fratres dilectiſſimi*, *& vos mercenarios*
« *invenire*, *ſed bonos paſtores* ». *Quæ evidenter oſtendunt curam regimemque Eccleſiarum antè omne decretum clero Eccleſiarum paſtore eviduatarum incubiſſe*. Van-Eſpen, de Juriſdictione Cap. Sede vacante.

Le Concile de Trente ne donne que huit jours aux Chapitres-Cathédraux pour nommer un Vicaire-Général pendant la vacance du Siege; il leur défend de donner des Lettres dimiſſoires avant un an expiré depuis la mort de l'Evêque. Je demande s'ils s'en ſont tenus à ce décret?

dans ſon Egliſe que chaque Evêque n'aie dans la ſienne?

Peuple qu'on veut égarer, connoiſſez vous-même la juſtice des loix que l'on propoſe à vos Prêtres, & les véritables intérêts de ſa Religion à laquelle vous vous êtes ſoumis. Veut-on vous la ravir; vous interdire la croyance en J. C. la fidélité à ſes maximes ſaintes; vous preſcrire un autre ſymbole que celui que vous avez reçu des Apôtres? Eh! pourquoi votre conſcience s'alarmeroit-elle? La Religion eſt à vous comme à ſes Miniſtres; vous pouvez lui être fidele s'ils s'égarent. Où en feriez-vous ſi Dieu devoit vous juger, non d'après ſon Evangile, mais d'après la conduite & les prétentions de ceux qui ſont chargés de vous le prêcher? Que leur propoſe-t-on aujourd'hui, que ce qui a été obſervé, & qui par conſéquent fut très légitime, puiſqu'on n'y a dérogé que par des uſages & des conſtitutions très-vicieuſes? S'ils peuvent faire ce qui a été fait avant eux, s'il n'eſt rien dans notre Conſtitution civile qui ſoit contraire au droit naturel des Nations, aux loix de l'Evangile, ſi, en n'attaquant ni le dogme ni la morale, on ne veut détruire que ce qu'il y a d'arbitraire dans l'autorité, & ſubordonner tous les hommes aux loix, qu'exigent-ils encore? que vous ſoyez les eſclaves de leurs paſſions & de leurs caprices? Eſt il poſſible que des Miniſtres de la Religion, ſi vous ne ſouſcrivez à des conditions auſſi tyranniques, veuillent vous priver de leur miniſtere; ſe ſéparer de vous; préférer le trouble & la diſcorde à la paix & à la charité qu'ils devroient entretenir ſur la terre? Ils vous effrayent par les mots de ſchiſme & d'héréſie. Voulons-nous renoncer à la foi, nous ſéparer de la Communion des Fideles? Eux ſeuls pour-

roient en être capables, puisqu'ils admettent des dogmes inconnus à nos peres, & qu'ils confondent avec l'Evangile les intérêts de l'orgueil & de l'ambition. Disons mieux, ils savent que la Religion vous est chere ; que vous aimeriez mieux faire le sacrifice de la vie, que celui de votre conscience & de votre salut ; ils esperent que vous défendrez, au nom de la Religion, leurs préjugés ; que vous leur ferez rendre leurs biens ; que vous rétablirez ce que le despotisme avoit élevé ; que, pour ces fausses chimeres, vous hasarderez une vie qu'ils ne donneroient certainement pas pour vous. Laissez ces hommes s'égarer dans leur aveuglement : qu'avez-vous à regretter de ces mercenaires qui voudroient être vos despotes ?

Que sont ces Evêques dont vous croyez devoir défendre les prétentions ? quel a été leur ministere auprès de vous ? Vos peres ne les ont pas connus, vous ne les avez pas connus vous-même. Si le pauvre les avoit vu descendre dans sa cabane, pour venir le consoler & le relever de son humiliation par l'idée sublime du Christianisme, qui rend tous les hommes égaux en les élevant tous à la qualité d'enfans de Dieu ; s'ils lui eussent appris qu'il étoit, dans sa pauvreté & dans ses souffrances, l'image du Dieu qu'il adoroit ; s'ils eussent honoré J. C. dont ils étoient les premiers Disciples & les premiers Apôtres, en partageant avec lui les richesses dont ils étoient dépositaires ; s'ils se fussent bornés à ce nécessaire que l'amour de la pauvreté & de la mortification doit inspirer à ceux qui doivent en donner les premiers l'exemple ; s'ils n'eussent eu d'autres prétentions que celles de leur divin Maître, d'élever les hommes à la connoissance du vrai Dieu & à l'observation de ces Loix ; si nous eussions trouvé en eux des

hommes successivement occupés à la priere & à la sollicitude qu'ils devoient au troupeau confié à leurs soins, étrangers aux vanités & aux pompes de ce monde, ne reconnoissant d'autre noblesse que celle du Sacerdoce, ne cherchant d'autre gloire que la gloire de J. C., les Pasteurs subalternes n'eussent été dans leurs Eglises particulieres, que ce que les Evêques auroient été dans les diocèses; s'ils ne s'étoient montrés dans le monde que pour y prêcher Jésus crucifié, & le faire régner sur tous les cœurs; Peuple, vous dirois-je : voilà les Pasteurs que Dieu vous a donnés dans sa miséricorde; demeurez inviolablement attachés à leurs loix; la voie à laquelle ils vous appellent est la voie du salut, & votre salut doit être l'unique ambition de vos ames : soyez leurs imitateurs comme ils le sont de J. C.; n'ayez d'autre desir que de marcher sur leurs traces; que leurs exemples soient la regle inviolable de vos mœurs. Des Pasteurs aussi vertueux exciteroient-ils vos murmures & votre résistance à l'exécution de la Loi?

Mais, dans le temps où nous vivons, qui oseroit vous tenir un pareil langage? Dans cet espece de désordre, où tous les états se trouvent confondus, il a plu à la Providence de susciter une révolution qui rappellât les hommes à leurs premiers devoirs, qui, en établissant parmi eux une égalité civile; ne permît d'autre distinction que celle des vertus & des talens; qui, délivrant l'homme du joug tyrannique de l'homme, les rendît tous indépendans les uns des autres, & tous sujets à une même loi, l'expression de la volonté générale. Et des Prêtres osent soulever les esprits contre une loi si juste!

La Constitution civile du Clergé n'est qu'une conséquence de la Constitution générale de l'Etat;

en laissant les Chrétiens humblement soumis aux mysteres de la foi, & aux maximes de l'Evangile, elle les délivre des passions & des caprices de leurs Ministres; elle laisse à ceux-ci l'autorité qu'ils ont reçue de Dieu, & les dépouille des prétentions humaines; elle veut qu'ils soient soumis à la loi qui doit les sanctifier, & non à l'homme qui pourroit les persécuter. Sans rien entreprendre contre la jurisdiction spirituelle, elle veut, avec raison, qu'elle soit subordonnée aux lumieres d'un Conseil, pour aider l'Evêque à distinguer ce que la Religion exige de ce que l'homme exigeroit quelquefois par erreur ou par foiblesse. Et l'on dit que la Constitution entreprend sur le pouvoir spirituel de l'Eglise, parce qu'elle veut en prévenir les abus ! Eh ! qui peut ignorer que les hommes ont été souvent la victime d'une autorité aveugle dont ils ne sauroient trop se défendre, & que Dieu n'a pas donné à ses Apôtres la liberté d'opprimer leurs semblables ? La Constitution n'éleve pas le Citoyen ni au sacerdoce ni à l'épiscopat; mais elle veut que ceux que l'Eglise a déjà choisis & consacrés pour occuper un jour cette dignité soient présentés par le Peuple pour y être élevés, afin que sa confiance prévienne l'exercice de l'autorité à laquelle ils doivent être soumis. Elle s'empare des biens ecclésiastiques, ils étoient le patrimoine des pauvres; elle les fait servir au soulagement des peuples que nos malheurs menaçoient d'une désolation extrême; elle rend aux Pasteurs ce qui leur est nécessaire; elle assurera bientôt au pauvre infirme un soulagement à ses maux, & à celui qui conservera ses forces, l'exercice & le prix de son industrie.

Peuple, si nos espérances & nos vœux n'étoient pas incessamment remplis, vous avez le droit de

réclamer contre de vaines promeſſes. C'eſt en votre nom que nos décrets ont été formés ; nos loix ſont l'exécution de vos volontés : vous n'auriez qu'à parler, & votre volonté feroit notre loi ſuprême & irrévocable.

On vous dit que l'Evêque que vous vous êtes donné ſera ſans autorité, comme ſans miſſion. Apprenez que ſon autorité n'émane pas du ſouverain Pontife, mais de l'Eſprit ſaint ; que c'eſt de cette ſource commune que deſcend le pouvoir ſpirituel ; qu'il le recevra par l'impoſition des mains de l'Evêque conſécrateur ; que celui-ci lui dira, avec autant d'autorité que des Bulles de Rome : *Recevez l'Evangile : Allez prêcher au Peuple qui vous eſt confié ; Dieu peut augmenter en vous ſa Grace.* Ainſi St. Paul diſoit à l'Evêque d'Epheſe & à ſon Clergé : Veillez ſur vous & ſur tout le troupeau ſur lequel l'Eſprit ſaint vous a établis Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon ſang : il ne dit pas où Pierre vous a placés, parce que ce langage n'eût pas été conforme à la vérité. C'eſt d'après ces regles ſaintes que ce même Apôtre fonda tant d'Egliſe, dans l'Univers entier. Ainſi ſe conduiſirent les Paſteurs qui le prirent pour leur modele ; ainſi St. Baſile en parcourant l'Arménie ſur ſes traces ordonnoit des Evêques par-tout où il le jugeoit néceſſaire.

On ne vous parle pas d'une multitude d'Evêques qui ont été conſacrés en différens temps ſans l'intervention du ſouverain Pontife ou de l'Evêque Métropolitain ; on vous parle de la diſcipline moderne. Je veux bien que les Evêques aient environné l'éclat de la tiare d'une multitude de leurs priviléges, qu'ils ſe ſoient abſtenus de l'exercice de leur pouvoir en faveur de l'Evêque de Rome ; mais ont-ils pu s'en dépouiller eux-mêmes ou en

dépouiller leurs successeurs ? Non, ce n'est pas à l'homme à restreindre l'influence de l'Esprit de Dieu dans le Sacrement de l'Ordre. Si un Evêque, en vertu de son caractere, a pu une seule fois, par l'imposition des mains, communiquer sa puissance à un autre Evêque, tout autre le pourra toujours. Les variations de la discipline nous en indiquent plutôt les abus que les véritables loix, & les abus n'introduisent pas le droit, mais la tolérance. Remontez avec nous à l'origine des choses, & reconnoissez la justice de ce qui se pratique aujourd'hui dans ce qui fut observé dans les beaux jours de l'Eglise : « Ses loix n'étoient pas alors imparfaites, puisque la Religion Chrétienne étant l'ouvrage de Dieu, a eu d'abord toute sa perfection. Ce n'étoit pas comme les inventions humaines, qui ont leur commencement, leur progrès, leur décadence : Dieu n'acquiert ni connoissance, ni puissance par le temps. *Je vous ai fait connoître*, dit le *Sauveur*, *tout ce que j'ai appris de mon Pere :* en parlant du Saint-Esprit, *il vous enseignera toute vérité.* Et pour montrer qu'il ne s'agit pas seulement de dogme, il dit encore : *allez, instruisez toutes les Nations, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné.* Tout est donc également établi d'abord ; tout ce qui étoit utile aux hommes pour la pratique aussi bien que pour la créance (1) ».

N'écoutez donc plus ceux qui voudront vous rendre suspecte l'autorité de votre Pasteur, & de ceux qui travailleront avec lui à l'édification de vos ames. Rempli de tous les pouvoirs essentiellement attachés à l'Apostolat, il les communiquera

(1) Fleuri, deuxieme Discours.

aux Prêtres ſubalternes, & gouvernera ſon Egliſe ſuivant les loix invariables de la ſageſſe & de la prudence. Dans les affaires difficiles il ne croira pas que les lumieres d'un Conſeil ſoient injurieuſes à ſon autorité, ni que la Religion ſera lézée lorſque, parmi les Prêtres qu'il aura conſacré lui même pour le miniſtere de l'Egliſe, un Curé choiſira le Vicaire digne de ſa confiance. Si vous rapprochez les erreurs & les foibleſſes de l'homme des prétentions de nos anciens Evêques & de leurs défenſeurs, vous y reconnoîtrez un eſprit de dénomination auſſi étrange à la charité de l'Egliſe qu'au caractere de l'homme juſte. Ils ont bien raiſon de dire qu'ils tiennent encore aux principes qu'ils ont reçu dans leur enfance: n'en ſoyez pas ſurpris, ce ſont des préjugés de famille que la ſaine raiſon ne reſpecte plus aujourd'hui; & il eſt bien étonnant qu'un ſiecle de lumiere ne puiſſe les en délivrer & les convaincre que la Religion & la nature ont fait tous les hommes égaux.

Vous n'aurez pas deux Evêques, comme on vous le dit encore. Votre Egliſe ne ſera pas coupable d'une polygamie ſpirituelle : la ſéparation eſt très-légitime quand de deux époux l'un eſt infidele. Les réfractaires ſeront juſtement dépouillés de l'exercice de leur autorité. L'homme ne doit pas obéir à l'homme qui ne veut pas obéir aux Loix. Ils les adopteroient s'ils les avoient faites eux-mêmes. Sont-elles moins juſtes parce que la Nation les propoſe ? Leur réſiſtance & celle de leurs aveugles ſectateurs à quoi l'imputerions-nous ? à un vain orgueil ? ou ne feroit-elle pas le ſignal d'une contre-révolution qu'ils deſirent ? Taiſons-nous néanmoins ſur leurs motifs, & défendons nos droits. Un des grands vices, dit-on, de la Conſtitution civile eſt de n'avoir pas été ap-

prouvée par le Pape. Le Clergé ne vous dit pas qu'il veut être indépendant, mais il vous déclare qu'il ne veut point obéir si son Chef n'approuve son obéissance. Voilà donc une société d'hommes divisés d'avec vous par principe. C'est encore le reste de ce vieux temps où le Clergé nous faisoit croire qu'il étoit indépendant de la puissance séculiere, & qu'il ne pouvoit être jugé par des laïques. Ah ! si la religion est essentiellement intéressée dans nos différens, j'ose espérer du zele du successeur de St. Pierre, qu'il nous opposera la loi de l'Evangile, la tradition constante & invariable de nos premiers Peres, plutôt que de nous laisser tomber dans l'erreur & dans l'infidélité : il ne nous dira pas que la Constitution est injuste, parce qu'elle est contraire à l'autorité du Saint Siége. Cette autorité a paru toujours à nos Rois trop ambitieuse ; ils parvinrent enfin à l'assujettir à des formes sages & régulieres. Elle n'avoit souvent que trop profité des malheurs des Peuples pour les opprimer. Après avoir été contenue par Charlemagne dans des bornes légitimes, elle se déchaîna contre ses enfans ; & vous savez encore l'intérêt qu'elle prit dans nos guerres civiles. Craignons qu'elle ne franchisse la barriere sacrée que lui ont opposée nos loix. Si le souverain Pontife ne veut employer contre nous que l'autorité de St. Pierre, il faudra qu'il nous montre dans la conduite de Jésus-Christ, dans les écrits des Apôtres, dans la tradition de la premiere discipline, que les Pasteurs de l'Eglise sont indépendans des loix ; que leur autorité particuliere, quoique sujette à l'erreur, doit être indépendante du conseil de la sagesse humaine ; & que les Chrétiens sont plutôt faits pour obéir que pour être éclairés. Alors, comme premier juge de la discipline, il nous for-

çera de nous y ſoumettre, & d'abjurer les loix de la raiſon.

Mais ne craignons pas ce ſcandale. Le Chef reſpectable de l'Egliſe ſait bien que nous ne lui devons pas une obéiſſance auſſi aveugle. Il ſait nos diviſions, & il en gémit; il eſpere, ſans doute, que la réſiſtance du Clergé fléchira ſous la loi de l'obéiſſance & de la charité. Il ne lancera pas, au gré d'une autorité arbitraire, des anathêmes, qui, ſelon le langage de St. Cyprien ne retomberoient que ſur lui. Ne vous laiſſez donc pas effrayer par les idées de ſchiſme & d'héréſie que répétent ſans ceſſe vos faux Docteurs, ni par leurs vaines menaces : leurs jugemens ne ſont pas les jugemens de Dieu; & vous ſerez irréprochables à ſon tribunal, ſi vous conſervez la foi que nous vous avons prêchée, & ſi vous êtes fideles à l'Evangile. Toute l'autorité de l'Egliſe n'a pour objet que l'exécution de ſes loix, & non celle des loix humaines.

Les Paſteurs que la Loi va ſéparer de vous à cauſe de leur déſobéiſſance méritent, peut-être, vos regrets; & dans ce moment critique vous nous demandez ſi vous ſerez plus heureux en changeant des Paſteurs? Votre deſtinée, vous dirai-je encore, eſt entre vos mains : choiſiſſez entre les Prêtres du Seigneur, les plus juſtes, les plus ſages, les plus éclairés; n'écoutez que la voix de la Religion & celle de votre conſcience : vous ne devrez reprocher qu'à vous-mêmes les malheurs qui réſulteroient de votre choix. Si l'Etat eccléſiaſtique ne vous offroit pas des hommes dignes de la ſainteté du miniſtere qu'ils doivent exercer auprès de vous; ſachez que s'ils ont le droit de rappeller à la vérité les pécheurs qui s'égarent, vous l'avez également de rappeller à leurs devoirs,

les Pasteurs qui pourroient les oublier. S'il en est parmi nous, disoit un Pere de l'Eglise, qui néglige de vous annoncer la parole du Seigneur, c'est vous qui devez nous demander cette sainte nourriture jusqu'à ce que nous l'ayons accordée.

Les mœurs d'un homme sont toujours subordonnées aux mœurs de ceux qu'il fréquente; & il y auroit moins de méchants dans la société, s'ils y trouvoient moins d'approbateurs. Si les Prêtres pensent que vous exigez beaucoup d'eux, si votre opinion & votre conduite à leur égard les persuadent que vous ne les croyez pas capables des imperfections incompatibles avec leur ministere, si vous ne cherchez pas vous-mêmes à les entraîner dans la dissipation & les vains plaisirs du siecle, si quand le Prêtre cache son état & ne montre que les foiblesses de l'homme, vous vous accoutumez à rougir devant lui de ce qu'il n'a pas la honte de montrer, alors il rougira de lui-même, & ne montrera aux fideles que ce qui peut les édifier. Le Sacerdoce ne détruit pas nos penchans; l'opinion publique peut les contenir; & la Religion nous en fait triompher.

Les richesses & l'extrême pauvreté entraînent ordinairement l'homme dans les mêmes vices. Les pauvres cherchent à trouver dans le désordre des passions un soulagement aux maux qui les accablent, & les riches à assouvir des desirs qui n'ont plus de bornes quand l'argent offre les moyens de les satisfaire. Les uns sont indifférens pour la Religion qui ne leur offre pas des secours temporels; les autres en sont les ennemis, parce qu'elle leur est contraire. La vertu n'est ordinairement le patrimoine que de la médiocrité & de ceux qui ont la force de s'y réduire. La Constitution établit le Prêtre dans cet état heureux qui l'éloigne des baf-

ſeſſes humiliantes où l'entraînoit la miſere, & de cet état de diſſipation où l'entraînoit l'uſage d'une grande fortune : il pourra déſormais s'appliquer à l'étude, à la priere, au travail. Il ſe trouvera par ſa ſituation éloigné des tentations difficiles; il ſera obligé de les chercher s'il veut ſe pervertir ; & les occaſions ne ſe trouveront, ni dans ſon opulence, ni dans ſes beſoins.

Après tous les moyens extérieurs que la ſageſſe humaine peut employer pour contenir les hommes dans les bornes que le devoir preſcrit à chacun d'eux, c'eſt au Ciel qu'il faut recourir pour obtenir l'accompliſſement de l'œuvre ſainte de notre ſalut. Il n'abandonnera pas ſon ouvrage ſi nous ne l'abandonnons pas nous-mêmes. Les Prêtres doivent ſolliciter ſon ſecours pour les fideles, les fideles doivent le ſolliciter pour leurs Paſteurs ; & c'eſt de cette heureuſe harmonie que nous devons attendre l'édification de l'Egliſe, & notre félicité.

Le Ciel s'eſt montré déjà ſenſible à nos vœux. Peuple, vous le connoiſſez ce Paſteur qu'il vous a donné par vos ſuffrages. Ce n'eſt pas un homme élevé dans l'intrigue des Cours, nourri dans les délices de la Capitale : ce n'eſt pas un étranger inconnu, qui, ſuivi d'un cortége faſtueux, eſt venu calculer le revenu de vos terres pour aller, tous les ans, diſſiper loin de vous le prix le plus liquide de vos travaux, ou s'efforcer, juſques ſous vos yeux, d'effacer le luxe des Princes de la terre. C'eſt un Prêtre chrétien qui a vieilli dans la pratique des plus auſteres vertus, dans les travaux du miniſtere, dans l'étude des loix évangéliques. Toujours éloigné du monde, toujours en la préſence de Dieu, il a conſervé dans une vie humble & obſcure la dignité de ſon caractere ; il n'a point fléchi le genouil pour briguer l'amitié des Grands,

ni flatté leur orgueil pour en être le protégé. Il a évangélisé le pauvre ; il a été le Conseil du savant ; il a essuyé les larmes du malheureux, il s'est appauvri pour soulager les membres de J. C. ; il n'a pas attesté, pour devenir votre Pasteur, la noblesse de sa famille & ses alliances, le sang que ses ancêtres avoient versé à la guerre ; il n'a pas employé le crédit des gens de la Cour ; il ne les a pas visités pour demander leurs suffrages ; il fuyoit les honneurs, & n'ambitionnoit d'autre gloire que celle de porter la croix de J. C. Est-ce, en effet, après quatre-vingts ans d'une vie chrétienne, & sur le bord de la tombe qu'on aspire aux honneurs ? Il venoit de s'occuper de l'ouvrage le plus intéressant qui ait paru encore sur la Constitution du Clergé, lorsque les suffrages l'ont appellé pour être votre premier Pasteur. Que le Prêtre qui veut s'instruire lise cet écrit, il y trouvera l'accord de l'ancienne discipline avec la discipline décrétée ; il y verra, dans la plus grande évidence le pouvoir des Peuples & celui des Princes de l'Eglise attesté par une suite de faits historiques ; il se convaincra facilement lui-même que l'Eglise ne peut sans se condamner, improuver la Constitution dont il prend la défense ; il éprouvera le plaisir que donnent dans un stile élégant & pur la fraîcheur d'une belle imagination, la candeur & la noble naïveté d'un écrivain persuadé de la justice de sa cause.

Peuple, j'ai vu moi-même avec quelle satisfaction vous avez appris que ce respectable vieillard se rendoit à vos voeux ; j'ai vu tout le monde se féliciter, à l'envi, du choix qui avoit été fait. Chaque Electeur étoit flatté d'y avoir concouru. Personne ne désavouoit son mérite. Quelques Prêtres inconstitutionnels, mal instruits, lui imputoient seulement des vieilles opinions qu'on a abandon-

nées, parce qu'on ne perfécute plus ceux qui vouloient les défendre ; ils lui reprochoient une confcience délicate & timide, qu'il fera peut-être malheureux pour eux de n'avoir pas. Appellé au milieu de l'Affemblée électorale, il y fut reçu comme un Apôtre de la primitive Eglife ; il en avoit toute la modeftie, & tout le monde étoit perfuadé qu'il en avoit toutes les vertus. On le montra à tous les Fideles, qui le confidéroient avec attendriffement. Jamais la Religion n'offrit un fpectable plus intéreffant pour elle. Il étoit connu de tous, & tous fe difputoient de le voir encore. Qu'on compare les plus fuperbes entrées des Princes dans leurs Villes, de nos riches Evêques dans leurs Diocèfes, avec ce cortege nombreux d'un peuple qui fe preffoit fur fes pas, foit lorfqu'il vint dans la Cathédrale ou qu'il en fortit pour fe retirer, on verra dans les premieres réceptions infiniment plus de luxe & de magnificence ; mais on rencontroit ici toutes les expreffions de l'amour & de la joie mêlées au fentiment de la religion, idées les plus flatteufes de l'efpérance. Peuple malheureux, vous vous fentiez foulagé de vos maux en contemplant votre vertueux Pafteur ; vous l'accompagniez avec des vœux que vous faifiez pour lui ; vous racontiez les anciens effets de fa charité ; vous vous entreteniez de toutes les bonnes œuvres que lui ménageroient à l'avenir des reffources plus abondantes : on eût dit que les hommes avoient déjà changé de mœurs, & qu'ils étoient devenus plus chrétiens. Telle eft l'influence du fpectacle de la vertu fur les cœurs ; & quels effets ne devons-nous pas en attendre, lorfqu'elle exercera auprès d'eux le miniftere de Jéfus-Chrift ?

Peuple, vous qui favez fi j'en impofe, vous

apprécierez, ſans doute une Loi qui peut ſeule vous donner de tels Paſteurs, & vous la défendrez.

Et vous, ſages Repréſentans de la Nation, dont la main hardie a détruit l'édifice que l'orgueil avoit élevé pour nous donner des fers & nous tenir dans l'eſclavage, ne ceſſez de veiller contre les ennemis d'une Religion qui appelle les hommes à une véritable liberté. Jéſus-Chriſt ſembloit avoir dit en vain que la haine irréconciliable du monde la perſécuteroit dans ſes Diſciples; le monde s'étoit emparé de ſon ſacerdoce, & l'on voyoit aujourd'hui, comme autrefois ſous la Synagogue, les enfans de Lévi ſolliciter auprès des vainqueurs de la terre la ſouveraine Sacrificature. Le Ciel vous a ſuſcités, dans ſa miſéricorde, pour faire rendre à l'Egliſe ſes véritables droits, & y détruire ceux que l'avarice & l'eſprit de domination avoient pu y introduire : ſoutenez votre ouvrage, protégez un Peuple qui appartient encore à Jéſus-Chriſt, & qui conſerve la pureté de la foi : n'oubliez jamais que ſuivant la parole de notre divin Maître, le monde ne doit pas ceſſer de nous perſécuter.

FIN.